

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

COMMUNE DE JOBOURG

50440 BEAUMONT-HAGUE

ARRETE DU MAIRE

NOUS, Jean-Charles DUVAL, Maire de la Commune de JOBOURG (Manche),
 VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L.2211-1, L.2212-2
 et suivants,
 VU l'Avis Favorable du Conseil Municipal réuni le 16 mai 1997, évoquant le danger
 encouru par les personnes pratiquant du motocross sur le chemin des douaniers
 et souhaitant l'interdiction de l'exercice de ce sport en ces lieux,
 CONSIDERANT que ce lieu public est très fréquenté par les piétons,
 VU l'Article R. 26-15° du Code Pénal,

ARRETONS

ARTICLE 1er : La pratique du motocross est rigoureusement interdite sur le chemin des Douaniers
 sis sur le territoire de Jobourg.

ARTICLE 2 : En cas de non respect de cette interdiction, la Commune de Jobourg ne pourrait, en
 aucun cas, être tenue responsable de tout incident ou accident qui interviendrait sur
 ledit chemin.

ARTICLE 3 : La Gendarmerie et le Garde-Champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne
 de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté transmise à :

M. Le Sous-Préfet de Cherbourg	(1)
Archives Mairie	(1)
M. Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Beaumont/Hague	(1)
M. Le Garde-Champêtre de Jobourg	(1)
Registre des Arrêtés	(1)
Affichage (1) Mairie (1) Chrono	(1)

Fait à Jobourg, le 2 juin 1997
 Le Maire, J.-Ch. DUVAL.

